

**Ordonnance
sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion
d'étrangers
(OERE)**

Modification du...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers¹ est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 15f

Section 1b Contrôle du renvoi ou de l'expulsion par voie aérienne

Art. 15f Etendue des contrôles
(art. 71a, al. 1, LEtr)

¹ Le contrôle du renvoi ou de l'expulsion par voie aérienne a lieu dans le cas de vols spéciaux (art. 5, al. 3).

² Le contrôle porte sur les phases suivantes:

- a. la conduite de la personne concernée à l'aéroport;
- b. la prise en charge policière à l'aéroport (organisation au sol);
- c. le vol;
- d. l'arrivée à l'aéroport de destination et la remise des personnes concernées aux autorités de l'Etat de destination.

Art. 15g Tâches confiées à des tiers
(art. 71a, al. 2, LEtr)

¹ L'ODM peut mandater des tiers pour effectuer des tâches dans le cadre du contrôle du renvoi ou de l'expulsion par voie aérienne et peut conclure avec eux des conventions. Les tiers mandatés doivent être indépendants de tous les services

RO 1999 2254

¹ RS 142.281

impliqués dans les procédures relevant du droit des étrangers ou de l'asile ou dans l'exécution du renvoi ou de l'expulsion.

² Les tiers mandatés sont exclusivement chargés d'assumer des tâches de surveillance et d'établir des rapports. Leur mission comprend:

- a. la surveillance de certaines phases d'un vol spécial;
- b. la participation à des séances de préparation;
- c. l'établissement de rapports réguliers à l'attention de l'ODM;
- d. la rédaction d'un rapport d'activité et de gestion annuel à l'attention du Département fédéral de justice et police et de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police.

Art. 15h Indemnisation des frais
(art. 71a LEtr)

¹ L'ODM indemnise les tiers mandatés pour leurs tâches liées au contrôle du renvoi ou de l'expulsion.

² L'indemnisation est forfaitaire.

Section 2b Décision de renvoi

Art. 26a Teneur de la décision de renvoi
(art. 64 LEtr)

La décision de renvoi indique:

- a. l'obligation pour l'étranger de quitter la Suisse;
- b. le jour auquel il devra avoir quitté la Suisse;
- c. les moyens de contrainte applicables si l'étranger n'obtempère pas.

Art. 26b Invitation au départ sans décision formelle
(art. 64, al. 2, LEtr)

¹ L'étranger disposant d'un titre de séjour valable délivré par un Etat lié par l'un des accords d'association à Schengen (Etat Schengen) et qui est invité sans décision formelle à se rendre dans cet Etat Schengen doit quitter la Suisse en l'espace d'un jour. Un délai de départ plus long peut être imparti lorsque des circonstances particulières, telles que des problèmes de santé ou la situation familiale, le justifient.

² Les accords d'association à Schengen sont mentionnés à l'annexe 1.

Art. 26c Formulaire type et traduction
(art. 64b LEtr)

L'ODM met les formulaires types et les traductions nécessaires à la disposition des services compétents.

Art. 26d Feuille d'information
(art. 64f, al. 2, LEtr)

¹ La feuille d'information est remise avec le formulaire type. Elle doit être traduite au moins dans les cinq langues les plus fréquemment utilisées ou comprises par les étrangers entrés illégalement.

² Elle comprend notamment des indications sur les bases légales de la décision, sur la possibilité de déposer un recours et les conséquences du non-respect du délai de départ.

³ L'ODM met les feuilles d'information à la disposition des autorités compétentes.

II

La présente ordonnance est complétée par l'annexe 1, selon l'appendice.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Annexe 1

*(Art. 26b)***Accords d'association à Schengen**

Les accords d'association à Schengen comprennent les accords suivants:

a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen² (AAS);

b. Accord du 26 octobre 2004 sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Confédération suisse concernant les Comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs³;

c. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège⁴;

d. Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le Royaume du Danemark sur la mise en œuvre, l'application et le développement des parties de l'acquis de Schengen basées sur les dispositions du Titre IV du Traité instituant la Communauté européenne⁵;

e. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, l'Union européenne, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁶.

² RS 0.362.31

³ RS 0.362.1

⁴ RS 0.362.32

⁵ RS 0.362.33

⁶ RS 0.362. 311, pas encore publié.

